Rapport introductif

LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME « SOUVERAINETÉ DU DROIT » CONTRE SOUVERAINETÉ DE L'ÉTAT ?

par Alain PELLET,

Professeur aux Universités de Paris
et à l'Institut d'études politiques de Paris

1. Le dialogue entre le droit et la souveraineté, qui est au cœur même du droit international, est toujours difficile. Cette difficulté peut sembler confiner à l'incommunicabilité s'agissant des droits de l'homme (1).

On l'a dit et redit (2), avec l'irruption de l'homme — l'individu, homme ou femme, ou même les personnes morales autres que l'État — ce sont les fondements mêmes du droit international classique qui paraissent menacés. La société internationale traditionnelle repose sur le postulat d'un double et exclusif tête-à-tête : de l'État avec ses pairs — c'est la société internationale, régie par les règles du droit international — et, d'autre part, hermétiquement séparé, de l'État avec ses ressortissants — et c'est la société interne soumise à un droit qui lui est propre.

Dès lors que de véritables droits — subjectifs — sont reconnus à l'individu dans une sphère qui n'est, traditionnellement, pas la sienne, le droit international s'en trouve, apparemment au moins, profondément bouleversé et la souveraineté, qui en est le point focal, en est menacée.

Traditionnellement en effet, comme l'a rappelé la C.P.J.I. dans un avis célèbre en 1928, « selon un principe de droit international bien établi, un accord international ne peut, comme tel, créer *directement* des droits et des obligations pour les particuliers » (3). Or, non seulement les

normes internationales des droits de l'homme créent des droits dans le chef des particuliers, mais encore elles imposent des obligations à l'État vis-à-vis non plus des seuls étrangers (ce qui, indirectement, a toujours été le cas) (4), mais aussi de ses propres nationaux. Première novation et, sans aucun doute, considérable (5) contre laquelle s'insurgent les traditionalistes qui, comme le professeur Villey, dans un pamphlet récent, voyait dans ce phénomène l' « antidote du positivisme » (6).

C'est que, pour reprendre l'expression du professeur Pierre-Marie Dupuy, « Le droit international de la protection de la personne fait courir objectivement un risque aux États du seul fait qu'ils y affirment, par conviction, par tactique ou par mimétisme, un certain type d'idéologie humaniste (...). Les États se paient sans doute de mots, mais ils permettent du même coup aux individus... de les prendre aux mots » (7). Il y a là une « problématique de limitation au pouvoir » (8) qui, par hypothèse, répugne à l'idée même de souveraineté.

2. Ceci, qui reste à un très grand niveau de généralités a des conséquences considérables dont la plus importante est sans doute le phénomène d' « objectivation » de la norme. Ce phénomène d'objectivation est double.

D'abord, au plan de la philosophie du droit peut-être, du fondement de ces droits sûrement, ceux-ci ont une consistance, une texture, un « fumet » bien particuliers, qui confirment leur singularité par rapport à la plupart des autres droits avec lesquels les internationalistes sont familiers, même s'ils ne sont pas tout à fait les seuls à présenter ce caractère. « Affirmer leur caractère objectif, écrit le professeur Sudre, c'est signifier que ces droits ne sont pas attribués aux individus par le biais d'un statut juridique particulier révocable, mais qu'ils sont attachés, par principe, à la seule qualité de la personne humaine » (9). Ils existent indépendamment de la volonté de l'État, contre elle souvent — et c'est pourquoi le premier mouvement de toute société, lorsqu'elle les reconnaît formellement est de les « déclarer » ; en 1776 et en 1789, comme en 1948.

« Témoignage de la survivance de la philosophie du Droit naturel », ironise le Professeur Villey (10). Pourquoi pas en effet ? Mais alors un droit naturel très spécial car ces droits ne sont pas inscrits, de toute éternité au ciel des idées. Arrachés au pouvoir par la lutte des hommes,

ils ont un caractère nettement idéologique, donc contingent (11), et si certains droits, aujourd'hui tellement ancrés dans les consciences, nous semblent avoir un caractère immanent (12), d'autres n'accèdent à la juridicité que lorsqu'ils sont consacrés selon des méthodes juridiques et revêtent ainsi une forme juridique. Mais lorsque cette consécration est acquise, elle « objectivise » bien le droit en question, en ce sens qu'il est comme « greffé » sur l'homme ou les hommes auxquels il est reconnu ; au point que M. Labetoulle avait raison, dans ses remarquables conclusions sur l'arrêt *Debout* du Conseil d'État du 27 octobre 1978, de souligner que les traités internationaux des droits de l'homme — il parlait de la Convention européenne, mais la chose vaut pour les autres accords de ce type — sont des « déclaration(s) de droits beaucoup que (des) échange(s) d'engagements internationaux » (13).

3. Ceci conduit au second niveau du phénomène d'objectivation, plus trivial, mais aussi plus « opérationnel » et plus proche de nos préoccupations immédiates, celui de la technique juridique.

Les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, tournant le dos au traditionnel *do ut des,* si omniprésent dans la société des États, créent en effet des régimes juridiques objectifs. En exprimant son consentement à être lié, l'État ne poursuit pas la défense de ses intérêts directs immédiats (14), il adhère à l'idéologie communautaire (15). Et il est certain qu'ici la théorie de la *Vereinbarung* trouve un point d'ancrage bien plus solide qu'ailleurs : traiter ce n'est pas se faire des promesses l'un à l'autre, c'est regarder ensemble dans la même direction.

Ceci n'est pas de la poésie pour colloques. La jurisprudence, tant internationale qu'interne le proclame avec force :

— en France, c'est la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui estime, en 1951, que ratifier une convention internationale du travail ce n'est pas à proprement parler ratifier un accord mais, bien plutôt, s'affilier « à un régime instauré par une organisation internationale dans l'intérêt des travailleurs de tous les pays, affiliation résultant de la volonté de chaque État isolément, notifiée au dit organisme » (16) ;

— ou celle de Besançon qui voyait, en 1978, dans la Convention européenne des droits de l'homme la volonté « d'instauration progres-

sive d'une communauté nouvelle superposée aux États nationaux » (17) ;

— au plan régional, c'est la Commission européenne des droits de l'homme qui, dans sa célèbre décision du 11 janvier 1961 dans l'affaire *Autriche contre Italie,* affirme qu' « en concluant la Convention, les États contractants n'ont pas voulu se concéder des droits et des obligations réciproques utiles à la poursuite de leurs intérêts nationaux respectifs, mais réaliser les objectifs et les idéaux du Conseil de l'Europe tels que les énonce le Statut et instaurer un ordre public communautaire des libres démocraties d'Europe afin de sauvegarder leur patrimoine commun de traditions politiques, d'idéaux, de liberté et de prééminence du droit (...).

« ... Les obligations souscrites par les États contractants dans la Convention ont essentiellement un caractère objectif du fait qu'elles visent à protéger les droits fondamentaux des particuliers contre les empiètements des États contractants, plutôt qu'à créer des droits subjectifs et réciproques entre ces derniers » (18) ;

— ou la Cour de Strasbourg qui, dix-sept ans plus tard, précise qu' « En sus d'un réseau d'engagements synallagmatiques bilatéraux, " la Convention " a créé des obligations objectives qui, aux termes de son préambule, bénéficieraient d'une " garantie collective " » (19) ;

— ou encore la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui reprend la même idée dans son avis consultatif du 24 septembre 1982 (20) ;

— et c'est enfin, au plan universel, la C.I.J. elle-même qui, à propos de la Convention sur le génocide, considère, dans son avis de 1951 : « Dans une telle Convention les États contractants n'ont pas d'intérêts propres ; ils ont seulement, tous et chacun, un intérêt commun : celui de préserver les fins supérieures qui sont la raison d'être de la Convention. Il en résulte que l'on ne saurait, pour une Convention de ce type, parler d'avantages ou de désavantages individuels des États non plus que d'un exact équilibre contractuel à maintenir entre les intérêts et les charges » (21).

L'intérêt est donc bien présent ; mais celui de chaque État contractant — qui est aussi, par son adhésion, de renforcer sa légitimité — se fond dans celui plus vaste de la communauté internationale ; la norme est

« générale », « communautaire » (22). Dès lors, comme l'écrit le professeur Pierre-Henri Imbert, les obligations imposées aux États par de tels traités « sont absolues : chacun s'engage à respecter une norme en elle-même et non pas uniquement dans ses rapports avec tel ou tel État » (23).

4. Fort bien, mais tout ceci est bien banal et, surtout, nous sommes en apparence loin du sujet.

Moins qu'il y paraît. Car ces traits particuliers des normes internationales des droits de l'homme ont des conséquences tout à fait concrètes sur leur mise en œuvre. J'en citerai rapidement quelques-unes, de caractère général, avant de m'arrêter un peu plus longuement sur d'autres, plus immédiatement articulées avec le sujet de ce colloque.

Des particularités des normes internationales de droit de l'homme rappelées ci-dessus à grands traits, résulte d'abord l'inadéquation au moins partielle du concept de réciprocité. Dès lors qu'une norme ne peut s'analyser comme une promesse faite à un autre État, la partie qui s'engage à en assurer le respect n'est pas fondée à en subordonner l'exécution à son application par les autres parties contractantes (24), d'autant plus que cette exigence introduirait une discrimination insupportable entre les êtres humains, or le principe de non-discrimation est, précisément, l'une des règles les plus universellement admises (même sans texte) en matière de droits de l'homme (25). Du même coup, se révèle l'inadaptation fondamentale du système institué par l'article 55 de la Constitution de 1958 qui subordonne la supériorité du traité sur la loi à « son application par l'autre partie » et des conséquences étranges que le Conseil constitutionnel a cru pouvoir en tirer (26). D'ailleurs, l'article 60, paragraphe 5, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui exclut l'extinction ou la suspension d'un traité de caractère humanitaire comme conséquence de sa violation, suffit à établir le caractère inacceptable de cette prétention hexagonale. Quel que soit le statut de la Convention de Vienne en droit positif, il s'agit là d'une règle certaine du droit international dont la C.I.J. a fait une application ferme dans son avis consultatif de 1971 sur la *Namibie* (27).

Une autre conséquence du caractère objectif des normes internationales des droits de l'homme concerne certains aspects du régime des réserves. Comme l'a souligné le doyen Cohen-Jonathan, « les règles

classiques sur les réserves n'ont un sens que si elles s'appliquent aux traités multilatéraux qui peuvent se décomposer en rapports interétatiques bilatéraux et où dominent le principe de réciprocité. Tel n'est pas le cas des traités sur les droits de l'homme... » (28). Il en résulte d'abord que les États ne peuvent se livrer au jeu traditionnel des réserves et des objections et que les parties non réservataires ne sauraient invoquer une réserve faite par un autre État pour se soustraire à leurs obligations (29). Faut-il aller plus loin et considérer que la validité des réserves ne peut être appréciée que par les organes institués par le traité — lorsqu'il en existe, mais ce n'est pas toujours le cas ? Certains auteurs le pensent (30) ; d'autres non (31). Il est à noter que certaines conventions organisent un tel « contrôle communautaire » de la validité des réserves (32) et que l'arrêt *Belilos,* rendu à l'unanimité par la Cour européenne des droits de l'homme le 29 avril 1988 semble confirmer les thèses des premiers (33) mais la Cour de Strasbourg et la Convention qu'elle est chargée de mettre en œuvre présentent des caractères trop particuliers pour que « l'argument Belilos » soit décisif...

Troisième exemple enfin : l'interprétation. Conformément à la « règle générale d'interprétation » des traités, ceux-ci doivent être interprétés « à la lumière de (leur) objet et de (leur) but » (34). Il s'en déduit bien évidemment que les finalités très particulières des instruments internationaux des droits de l'homme exercent une influence sur leur interprétation et, en particulier, que la vieille règle selon laquelle les limitations à la souveraineté sont d'interprétation stricte ne peut, dans notre domaine, être appliquée sans précaution, et que l'interprétation objective (en fonction de l'objet et du but tel qu'il se dégage du texte) prend le pas sur l'interprétation subjective (fondée sur l'intention des parties) (35). C'est ce qu'a dit la Cour européenne dans l'affaire *Wemhoff :* « s'agissant d'un traité normatif, il y a lieu (...) de rechercher quelle est l'interprétation la plus propre à atteindre le but et à réaliser l'objet de ce traité, et non celle qui donnerait l'étendue la plus limitée aux engagements des Parties » (36).

5. Peut-on, de tout cela, déduire la mort du concept de souveraineté ? Même si l'on se montre aujourd'hui plus prudent que jadis sur ce point, certains spécialistes des droits de l'homme, emportés par leur enthousiasme, se hasardent sinon à l'annoncer, du moins à la prophétiser. Selon M. G. Cohen-Jonathan, la Convention européenne des droits de l'homme, à la différence du droit interétatique, ne serait pas encombrée « par le jeu des souverainetés réticentes » (37) et M. Valticos croyait, il y a dix ans déjà, trouver dans le droit international du travail l'origine de « la lente érosion de la notion de souveraineté » (38).

C'est peut-être aller un peu vite en besogne, et je crois qu'il est prématuré d'imprimer les faire-part. D'abord parce que les droits de l'homme sont certes une belle et grande chose, mais ils ne sont pas tout, et, pour le reste, pour l'essentiel du reste, le droit international demeure fait du heurt des souverainetés. Mais ensuite et surtout parce que même dans le domaine des droits de l'homme la souveraineté a, pour le moins, de « beaux restes ».

Même s'agissant des instruments si éloquemment invoqués par les auteurs cités, les conventions internationales du travail et la Convention de Rome, l'élément « souveraineté » demeure sinon prépondérant, du moins extrêmement présent : à la seconde, on peut faire des réserves, et il existe nombre de palliatifs à cette impossibilité s'agissant des premières (39) ; l'une et les autres ne sont entrées en vigueur que par le consentement des États exprimé le plus classiquement du monde et après qu'un nombre minimal de ratifications a été acquis — à quoi s'ajoute, s'agissant de la Convention européenne, l'exigence d'un consentement spécial aux procédures les plus contraignantes (40) ; des dérogations sont possibles, etc. Et ceci vaut, plus encore, pour les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme qui sont, bien souvent, bien plus nettement imprégnés de la notion de souveraineté que ne le sont ces exemples trop bien choisis.

Quant à l' « objectivation », si elle constitue un phénomène indéniable, il est loin d'être radical et des auteurs avertis et peu suspects de tiédeur pour les droits de l'homme — je pense à M. Vasak, par exemple — ont fort justement fait remarquer qu'elle s'étend à la jouissance des droits de l'homme mais est très limitée en ce qui concerne leur exercice (41).

Ainsi, même dans le domaine des droits de l'homme, s'affirme le caractère « irréductible » de la souveraineté (42), que mettent en évidence d'une part la prééminence de la mise en œuvre interne (I) et, d'autre part, certains paradoxes de la mise en œuvre internationale (II).

I. — LA PRÉÉMINENCE DE LA MISE EN ŒUVRE INTERNE

6. L'accent mis par la doctrine sur le contrôle international de l'exécution des normes de droits de l'homme déforme considérablement la réalité : d'abord parce que le contrôle n'est qu'un aspect de la mise en œuvre, « coincé » entre deux autres phases : l'exécution *stricto sensu* et la sanction qui intervient — ou devrait intervenir — une fois l'inexécution constatée (grâce au contrôle), le cas échéant ; ensuite, parce que le contrôle *international,* pour spectaculaire qu'en soient les manifestations, demeure largement exorbitant du droit commun et, lorsqu'il existe, il est en général enfermé dans des limites soigneusement définies.

Il est probablement excessif d'affirmer qu'un État n'est obligé qu' « à ce qu'il peut, quand il le peut, avec les moyens qu'il peut, conservant toute latitude quant à la mise en œuvre de l'affirmation internationale des droits à laquelle il a souscrit, et d'obligations qui ne sont que de lointains résultats et non de moyens » (43). Mais il est bien vrai, comme l'a expliqué René Cassin lui-même, que « la responsabilité fondamentale de la mise en œuvre des droits de l'homme (...) repose avant tout sur l'action de l'État » (44) dont les organes sont chargés de l'application quotidienne des normes de droit de l'homme, même lorsque celles-ci sont définies internationalement.

Au fond, dans ce domaine comme, d'ailleurs, dans presque tous les autres, l'État a la compétence du dernier mot.

Cela ne signifie pas que l'État peut faire « n'importe quoi » ; si la norme existe, il est juridiquement tenu de l'appliquer (v. *infra* n° 7). Et s'il y manque, il se met en contravention avec le droit. La chose n'est pas discutable. Cela signifie simplement que l'État demeure, en matière de droits de l'homme comme dans tous les autres domaines couverts par le droit international, le « bras séculier », seul capable de mettre en œuvre la norme, et ceci correspond assez bien à l'idée de « dédoublement fonctionnel » chère à Georges Scelle (45). Conformément à la formule célèbre de Michel Virally, « l'ordre juridique international est (...) incomplet : il a besoin du droit interne pour fonctionner » (46).

Ce principe fondamental ne change bien sûr rien au fait que l'État est obligé de mettre en œuvre les normes internationales et, en matière de droits de l'homme, les obligations que créent celles-ci sont particulièrement complexes, surtout lorsqu'un mécanisme de contrôle international est mis en œuvre, ce qui est, malgré tout, de plus en plus fréquent. Dans ce cas, les obligations de l'État sont, schématiquement, de trois ordres :

— d'une part, il doit donner effet, dans son ordre interne, aux normes de fond protectrices des droits de l'homme, que l'on pourrait appeler « normes primaires » de protection des droits de l'homme ;

— d'autre part, il doit se prêter au contrôle, ce qui peut avoir des effets dérivés importants comme, par exemple l'obligation d'établir des rapports détaillés ou celle de laisser les organes de contrôle prendre directement contact avec ses ressortissants ;

— enfin, il doit donner suite au contrôle, c'est-à-dire modifier l'état de choses existant (et, le cas échéant, réparer), si les organes de contrôle ont constaté qu'il ne s'acquitte pas convenablement de ses obligations (47).

Cette décomposition des obligations étatiques met bien en évidence la prééminence de la mise en œuvre interne : les première et troisième phases (exécution des normes primaires et prise en considération des constatations faites lors du contrôle) relèvent exclusivement de l'ordre juridique national, et même la phase intermédiaire ne se situe pas exclusivement dans la sphère internationale.

7. S'agissant de la première phase, il n'est pas douteux que l'État doit appliquer dans son ordre interne les normes « primaires ». Telle est même, très évidemment, la raison d'être des normes internationales de droits de l'homme : il s'agit de protéger les individus soumis au pouvoir de l'État, nationaux ou étrangers (48). Il peut maugréer, grommeler, considérer que la norme internationale n'ajoute rien aux règles nationales, comme les responsables français l'ont toujours souligné, non sans suffisance, lors des débats préalables à la ratification des instruments internationaux en matière de droits de l'homme (49). Le fait n'en est pas moins là : ces traités confient « en premier lieu à chacun des États contractants le soin d'assurer la jouissance des droits et libertés » qu'ils concernent (50).

Cette obligation s'impose à toutes les autorités de l'État, du chef de l'État au plus petit fonctionnaire, du juge au législateur (51). Il n'y a rien là de bien bouleversant : *pacta sunt servanda ;* nous sommes au cœur du droit international le plus classique (52).

Tout au plus peut-on souligner que, si le principe est simple, son application ne l'est pas toujours. Sans entrer dans les détails (53), deux séries de problèmes principaux se posent : ceux qui sont liés à l'existence juridique de la norme d'une part, et ceux qui tiennent à la consistance et au contenu de la règle d'autre part.

8. i) En premier lieu — et ceci relève presque de l'évidence — l'État n'est tenu d'appliquer la norme que si celle-ci présente un caractère obligatoire et si elle est en vigueur à son égard.

Pas de problème s'il s'agit d'une règle conventionnelle figurant dans un traité qu'il a ratifié et qui est entré en vigueur. Ou plutôt, pas trop de problèmes : l'État doit appliquer les règles conventionnelles auxquelles il a consenties, c'est-à-dire tout le traité sauf les dispositions auxquelles il a fait une réserve valide (54).

Il faut toutefois noter que dans le domaine des droits de l'homme, l'intégrité des conventions, à laquelle, compte tenu de leur objet, on pourrait s'attendre (55), est loin d'être garantie. Rares sont les instruments internationaux qui interdisent les réserves (56) ; certains les réglementent (57) ; la plupart sont muets, renvoyant ainsi implicitement au droit commun. Or on constate que les États font un très grand usage de cette possibilité, largement ouverte, pour moduler leurs obligations : plus de la moitié des États ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en faisant une ou plusieurs réserves et seulement quatre États parties à la Convention européenne des droits de l'homme se sont abstenus d'en faire (58). De plus, la pratique est fort laxiste : les objections sont rares et l'on s'entend pour admettre la validité des réserves même lorsqu'elles portent sur des dispositions auxquelles aucune dérogation n'est permise (59)... Cette large tolérance a laquelle la protection de la « souveraineté » trouve mieux son compte que celle des droits de l'homme, n'est que très imparfaitement compensée par la faculté de retirer ces réserves à tout moment, faculté dont les États usent avec une certaine parcimonie, même si l'on peut se féliciter à cet égard de certaines initiatives prises récemment par la France en ce qui concerne les réserves qu'elle avait faites à plusieurs traités concernant les droits de l'homme (60) ou de la renonciation par l'U.R.S.S. à ses réserves relatives à la compétence de la C.I.J. prévue dans six conventions internationales de protection des droits de l'homme (61).

La modulation des obligations des États n'est pas le seul fait des réserves. Une autre technique, largement répandue en matière de droits de l'homme — au moins s'agissant des conventions relatives aux droits économiques et sociaux — la facilite également : nombre de ces instruments en effet, loin de constituer un « menu » complet, à prendre ou à laisser dans son ensemble, se présentent comme une « carte » sur laquelle les États peuvent choisir, plus ou moins librement, les obligations qu'ils acceptent en négligeant les autres. La Charte sociale européenne repose sur ce principe (62) ; de nombreuses conventions internationales du travail le retiennent également (63).

Ceci dit, une fois cette modulation des obligations conventionnelles effectuée, l'État est indiscutablement lié par les normes qu'il a acceptées, ou qu'il n'a pas exclues, mais, pas plus que les autres règles de droit international, les normes internationales de droits de l'homme ne sont forcément de nature conventionnelle. Certaines ont, sans aucun doute, une nature coutumière et il semble indiscutable que, comme les traités, ces coutumes obligent les États. Du reste si le problème ne semble jamais s'être posé devant les juridictions françaises (64), il l'a été aux États-Unis, notamment à l'occasion de la célèbre affaire *Filartiga c. Pena-Irala,* et il est très significatif qu'à cette occasion le gouvernement — qui agissait en tant qu'*amicus curiae* — ait déclaré qu' « un État a aujourd'hui l'obligation, en droit international, de respecter le droit de ses ressortissants de ne subir aucune torture de la part des pouvoirs publics (...). Le droit international coutumier évolue en fonction des changements qui interviennent dans les coutumes et les normes de comportement de la Communauté internationale (...). Ce processus évolutif a abouti à faire très largement que certains droits fondamentaux de l'homme sont aujourd'hui garantis aux individus en tant que matière relevant du droit international » (65).

Dans cette évolution, les textes internationaux de nature non conventionnelle ont joué et continuent de jouer un rôle très important. On pense en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme ou à l'Acte final de la C.S.C.E. Il ne serait évidemment pas raisonnable de prétendre que ces textes ont une valeur obligatoire et s'imposent aux États en tant que tels. A quelques exceptions près (66), les juridictions françaises se sont d'ailleurs refusées à faire application de la Déclaration

de 1948 (67), et si, ailleurs, elle peut être considérée comme une source de droits, cela tient à son incorporation dans l'ordre juridique national, parfois au niveau le plus élevé, c'est-à-dire dans la Constitution elle-même (68). Mais ceci ne semble pas justifier l'affirmation de certains auteurs selon lequels les « déclarations de principe, qu'elles se situent au plan interne ou au plan international, ne signifie(nt) rigoureusement rien du point de vue des obligations juridiques » (69). Non seulement en effet ces actes concertés non conventionnels participent au processus de formation de la coutume, mais encore ils constituent des éléments de l'ordre public international que les tribunaux nationaux sont tenus de prendre en considération (70).

9. ii) Une fois déterminée la nature formelle de la norme, il faut encore s'intéresser à son contenu et à sa consistance. Et ceci pose une seconde série de problèmes. Plus que d'autres, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont en effet le refuge de normes vagues, générales, mal déterminées sur lesquelles les États peuvent jouer pour tenter de limiter la portée de leurs obligations — et en cela ils sont assez comparables aux traités conclus en matière économique (71) ; du reste, ce caractère est particulièrement prononcé s'agissant de droits économiques, sociaux et culturels.

Les instruments qui les protègent n'ont d'ailleurs pas l'exclusivité de cette « mollesse » *(softness)* matérielle et l'on a souligné par exemple que la Convention européenne de droit de l'homme elle-même « abonde en notions vagues, concepts indéterminés ou imprécis » (72). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est plus précis — et ce n'est évidemment pas le fruit du hasard : l'indétermination est moins gênante dans un environnement international relativement homogène, qui est celui du Conseil de l'Europe où un contrôle international poussé, qui constitue un élément puissamment unificateur, peut être mis en place car, le professeur Charpentier a raison de souligner que « moins l'obligation est précise et plus se développe l'importance du contrôle grâce à l'extension de sa marge de pouvoir discrétionnaire » (73).

Ceci étant, que le contrôle soit souhaitable est une chose ; qu'il soit possible ou efficace en est une autre. Il est facile — ou relativement facile — de déterminer si la prohibition de la torture ou la liberté de culte sont assurées ; il l'est moins d'apprécier le respect de la liberté

syndicale ; quant à savoir si le droit au travail, à l'éducation ou à la santé sont correctement mis en œuvre, il est évidemment impossible d'appliquer en ces domaines des critères objectifs et ce n'est pas seulement un problèmes d'opinions — c'est aussi affaire de circonstances. Il s'agit là d'obligations de comportement, non de résultat ; et tout ce que l'on peut exiger des États c'est qu'ils prennent des décisions de politique sociale allant dans ces directions très grossièrement tracées par les instruments internationaux (74).

Bien que l'on ait parfois affirmé le contraire (75), cet état de choses ne peut pas ne pas rejaillir sur les modalités de contrôle du respect des normes aussi bien au plan international (v. *infra* n° 11) que dans un cadre national.

Toutefois, ici encore, le problème est très loin de se poser de manière spécifique dans le domaine des droits de l'homme ; c'est celui, très classique en droit international, de la distinction entre les normes *self-executing* et celles qui ne le sont pas, et qui signifie simplement que la rédaction d'une disposition est décisive. « Si la disposition est conçue en termes permettant de la considérer comme s'adressant non seulement aux États contractants mais aussi, sans modification du texte, aux sujets de droit interne, elle se prête à être appliquée immédiatement par les tribunaux internes " et l'on devrait ajouter : par les autres autorités de l'État ", ce qui lui vaut la désignation de *self-executing* » (76). Si tel n'est pas le cas, elle est « *non-self-executing* »...

Les États ont toujours une « marge d'appréciation » pour mettre en œuvre les normes internationales — et ceci vaut tout autant pour les normes internationales de droits de l'homme comme l'atteste une jurisprudence célèbre de la Cour européenne des droits de l'homme (77) ; mais lorsque la règle n'est pas *self-executing,* on peut — et probablement on doit — considérer que cette marge est indéterminable de manière objective. Cela ne veut nullement dire que l'État se trouve délié de ses obligations. Il ne l'est certainement pas et la rédaction des instruments internationaux pertinents ne laisse sur ce point place à aucun doute. Un exemple suffit à l'établir : certains textes prévoient des « restrictions » ; on ne peut qu'en conclure *a contrario* que si les conditions mises à ces restrictions ne sont pas réunies, l'État est, bel et bien, soumis à des obligations (78). On ne peut même pas déduire du caractère

non-self-executing de la norme que sa mise en œuvre n'est pas susceptible de contrôle : elle l'est, mais selon des modalités spéciales, souples et pragmatiques, que les droits internes, trop marqués par « l'idéologie juridictionnelle » ont du mal à concevoir, si bien que, dans ce cas, et par un paradoxe apparent, le contrôle international éclipse le contrôle interne inadapté.

La célèbre disposition de l'annexe à la partie III de la Charte sociale européenne illustre ce point : « Il est entendu que la Charte contient des engagements juridiques de caractère international dont l'application est soumise au seul contrôle visé par la partie IV » (79). Ceci établit trois points :

1° Nonobstant leur caractère en général *non-self-executing*, les obligations acceptées par les États parties à la Charte sont des obligations juridiques.

2° Ces obligations sont susceptibles de contrôle.

3° Mais ce contrôle est exclusivement international et il s'agit d'un « contrôle-orientation » bien plus que d'un « contrôle-répression » (v. *infra* n° 12).

10. Toutes ces constatations valent d'ailleurs pour l'ensemble des normes conventionnelles de droits de l'homme qui ne sont pas *self-executing* et, en particulier, ce trait exclut tout contrôle juridictionnel, si caractéristique de l'ordre interne.

Toutefois, l'absence de caractère *self-executing* de la norme contrôlée ne constitue pas le seul obstacle au contrôle de sa mise en œuvre par le juge.

Sans qu'il y ait lieu d'insister, il en va de même, indépendamment de toute question liée au contenu de la norme, dans les États qui, contrairement à la France, n'admettent pas l'introduction automatique des traités dans l'ordre juridique national. Dans ce cas, faute d'incorporation du contenu de l'instrument international par le législateur dans le droit national, le juge est privé de toute possibilité de contrôle. L'exécution de la norme est obligatoire pour l'État au regard du droit international ; nulle sanction juridictionnelle ne peut cependant intervenir au plan interne s'il ne s'acquitte pas de cette obligation — si sanction il y a elle ne peut venir que de l'ordre international. Et foin des idées reçues (80) !

Là ne s'arrêtent pas les difficultés du contrôle juridictionnel national car il ne suffit pas que le juge puisse connaître des violations de la norme internationale qui lui sont déférées, il faut en outre qu'il les sanctionne effectivement, ce qui implique qu'il fasse prévaloir cette norme sur les règles nationales. Problème classique toujours en droit international mais qui, en matière de droits de l'homme, présente une extrême importance pratique et même éthique.

Sous réserve du fâcheux problème de la réciprocité (v. *supra* n° 4), la France a, à ce sujet, une « conscience constitutionnelle » tranquille : l'article 55 de la Constitution assure la supériorité des traités sur les lois (donc, *a fortiori*, sur les actes réglementaires). La pratique est malheureusement moins satisfaisante que le texte. Le Conseil constitutionnel, on le sait, refuse de contrôler la « conventionnalité » de la loi (81), ce qui, très fâcheusement, n'a nullement incité le Conseil d'État dont l' « ouverture internationale » n'est pas le fort — à abandonner son absurde refus de donner effet à l'article 55 et de persister à considérer qu' « il n'appartient pas au juge administratif d'apprécier la validité des dispositions législatives et leur conformité aux traités et accords internationaux » (en l'occurrence à la Convention européenne des droits de l'homme) (82) (82 bis). Si bien que malgré le texte clair de la Constitution, il n'y a guère que les juridictions de l'ordre judiciaire qui s'acquittent convenablement de leur mission d'assurer la supériorité des normes internationales (et pas seulement en matière de droits de l'homme) sur les règles nationales, celles-ci fussent-elles postérieures (83).

Au demeurant, il ne suffit pas d'admettre le principe de la supériorité des traités sur les lois ; encore faut-il ne pas méconnaître l'existence ou la consistance des normes internationales applicables. Et ce point revêt une importance spéciale dans le domaine des droits de l'homme : un traité, quel qu'il soit, n'est pas un papyrus desséché, il vit, il évolue (84) ; son contenu, souvent difficile à interpréter, est variable *ratione temporis*. « Or, écrit le professeur Pierre-Henri Imbert, avec les traités relatifs aux droits de l'homme, cette incertitude est accrue en raison du dynamisme qui fait partie de leur nature même », car les droits qu'ils consacrent ne sont pas figés, une fois pour toutes, dans la consistance qu'ils avaient eu au moment où le texte en a été arrêté ; ils se développent, se précisent avec le progrès des règlements internes, la modification des

comportements, les évolutions des mœurs et des idées » ; et « ce dynamisme est encore plus grand si la convention a créé un ou plusieurs organes chargés du contrôle de son application » (85).

Ceci est particulièrement frappant et a été souvent souligné s'agissant de la Convention européenne des droits de l'homme (86) que les organes de Strasbourg interprètent « à la lumière des conditions d'aujourd'hui » (87) ; mais ceci est vrai également, par exemple, pour le Pacte international relatif aux droits civils et politiques à propos duquel l'activité du Comité des droits de l'homme a donné naissance, depuis 1976, à une jurisprudence importante sur des problèmes souvent forts complexes (88).

Les États, d'ailleurs, se montrent conscients de ce caractère évolutif contre lequel ils essaient de se prémunir soit en différant leur adhésion ou leur acceptation du contrôle international prévu si celui-ci est facultatif (89), soit en multipliant les réserves et les déclarations interprétatives (90).

Le dynamisme des normes internationales de droits de l'homme devrait être pris en compte par les juges internes s'ils entendent réellement s'acquitter du rôle qui est le leur de gardien du traité, ne serait-ce que pour éviter une condamnation par les organes de contrôle international. Or, l'examen de la jurisprudence interne, qui n'a guère été menée systématiquement qu'en ce qui concerne la Convention européenne de 1950, conduit à un constat fort loin d'être satisfaisant. Il apparaît en effet que les juges nationaux font souvent preuve de timidité dans leur contrôle ce qui se traduit par une fuite devant la norme internationale, à laquelle, chaque fois qu'il le pourra le juge préférera une règle nationale, fût-elle inférieure dans la hiérarchie des normes applicables — ici encore, le Conseil d'État semble s'être fait une spécialité de cette attitude critiquable (91) — ou, en tout cas, par une superbe indifférence pour la pratique internationale de la convention en cause et, en particulier, pour la jurisprudence des ses organes (92), ce qui semble d'ailleurs tenir en général plus à l'ignorance (93) qu'à une réticence de principe.

Il est vrai que cette jurisprudence internationale n'est pas toujours facilement accessible aux praticiens et, à ce propos, puisque la Fondation de l'Arche de la Fraternité abrite le présent colloque, le moment est peut être bien choisi pour suggérer que soit entrepris, sous les auspices

de la Fondation qui a vocation à encourager la protection des droits de l'homme, le recensement systématique, sous une forme facilement accessible, de l'ensemble de ce *case law,* que les ouvrages universitaires, quels que soient leurs mérites ont vocation à analyser, mais qu'ils arrivent difficilement à diffuser hors du petit cercle des spécialistes.

Quoiqu'il en soit, le fait est là : le contrôle par le juge interne se heurte à de multiples obstacles, de droit ou de fait ; encore est-il impossible dans le cadre du présent rapport d'évoquer certains aspects fondamentaux et, en particulier, les difficultés tenant, dans de très nombreux pays, à l'environnement politique ou économique, ou, tout simplement, à l'état d'esprit des gens — gouvernants et gouvernés.

Ce sont ces obstacles et ces limites qui font tout le prix du contrôle international qui permet — ou devrait permettre — le redressement des manquements commis au plan interne et la coordination des comportements nationaux, étant entendu qu'en principe ce second niveau de contrôle n'intervient qu'à titre d'ultime filet de sécurité, ce qu'atteste le principe fondamental de l'épuisement préalable des recours internes, auxquels l'internationalisation des problèmes est presque (94) toujours subordonnée, sans d'ailleurs que ceci non plus soit propre à la protection des droits de l'homme (95). Ici comme ailleurs, il s'agit de sauvegarder la souveraineté de l'État et la règle « se fonde sur la nécessité de donner d'abord à l'État défendeur la faculté de remédier à la situation litigieuse par ses propres ressources et dans son ordre juridique interne » (96).

La théorie du droit international ne sort pas de cette excursion au pays des droits de l'homme profondément bouleversée jusqu'à présent. Curieusement, c'est lorsque l'on abandonne l'examen de la mise en œuvre interne pour examiner les méthodes purement internationales de mise en œuvre des normes internationales de droits de l'homme que l'on constate, non sans paradoxe, une originalité certaine par rapport aux règles traditionnelles du droit des gens. Mais ces innovations risquent d'avoir un « effet boomerang » auquel il convient de prendre garde.

II. — LES PARADOXES DE LA MISE EN ŒUVRE INTERNATIONALE

11. « Il est normal, écrit le professeur Levasseur, qu'un État soit appelé à rendre compte de l'exécution des engagements qu'il a

pris » (97). Admirable contour privatiste que l'internationaliste a quelque difficulté à partager. Pour lui, au contraire, il va de soi « que, pour des États souverains, la protection internationale des droits de l'homme ne peut pas être, *a priori,* une activité " naturelle " » (98).

Et pourtant, notre Huron n'a pas complètement tort, au moins en matière de droits de l'homme.

Il est certain, en effet, que l'une des caractéristiques du droit international des droits de l'homme est la fréquence relative des mécanismes internationaux de protection dont le professeur Emmanuel Decaux a dressé hier le tableau (99). Et ceci n'est nullement incompatible avec l'idée de « carence institutionnelle de l'ordre international » (100). C'est, au contraire, « justement de ce hiatus que le contrôle international tire sa raison d'être ; il se présente comme une technique de superposition et de coordination d'actes nationaux d'exécution dispersés. Il assure ainsi, dans un même mouvement, le respect de la souveraineté de l'État et de sa soumission au droit international » (101).

Doit-on en déduire que, contrairement à une idée développée plus haut (n° 6), le pouvoir du dernier mot se situe au niveau international ? Ce serait une erreur, pour bien des raisons qu'il n'est possible que d'effleurer.

En premier lieu, même si son développement est indéniable (102), le contrôle international n'existe pas toujours (103).

Ensuite, même lorsqu'il existe, il n'intervient qu'à titre subsidiaire (104).

Et surtout, les États entendent rester maîtres de la portée de leurs engagements. En matière de droits de l'homme comme ailleurs, « aucun État ne pourrait admettre que l'existence de son intention de s'engager soit une surprise pour lui-même. Les États n'aimant pas qu'on leur fasse de telles surprises et qu'on leur révèle, *a posteriori,* qu'ils ont pris des engagements sans le savoir » (105). Le principe consensuel, toujours essentiel (106) est, en effet, souvent renforcé dès lors que des mécanismes de contrôle sont institués. Conformément à l'idée de *contracting in,* l'État se lie deux fois, d'une part en ratifiant le traité — et en admettant, par là même, l'opposabilité de tout ou partie des règles de fond qu'il contient (v. *supra* n° 7) et, d'autre part, en acceptant, par une déclaration spéciale (ou la ratification d'un instrument distinct), les règles de contrôle

prévues. Les exemples sont nombreux ; ils sont connus, qu'il s'agisse de la Convention européenne des droits de l'homme, des Pactes de 1966, de la Convention des Nations Unies contre la torture de 1984, etc. (107).

Certes, il n'en va pas toujours ainsi et, parfois, les bases du « consentement » de l'État au contrôle sont fort ténues. Il en va ainsi lorsque la procédure de contrôle est instituée sur le seul fondement juridique des dispositions de fond, en général très vagues, de l'acte constitutif de l'organisation internationale qui les met en œuvre. Tel est le cas à l'U.N.E.S.C.O. en ce qui concerne la procédure d'examen des communications sur les conventions et recommandations dans le domaine de l'éducation, depuis 1976 (108), du mécanisme spécial sur la liberté syndicale établi à l'O.I.T. en 1950 (109) ou encore de la fameuse procédure 1503 en vigueur aux Nations Unies (110).

Toutefois, dans ces hypothèses, il est difficile de considérer qu'un véritable contrôle est imposé aux États contre leur gré, dès lors que l'aboutissement de la procédure est toujours facultatif — ce qui constitue d'ailleurs la « technique de droit commun » du contrôle international en matière de droits de l'homme, même en dehors de ces hypothèses (111). La solution n'est pas imposée, elle est suggérée. L'objectif est moins de condamner que d'infléchir et de guider, voire d'aider (112). On incite les États à l'effort (113), on les dissuade et, en dernier ressort le contrôle légitime la sanction qu'il a contribué à retarder (114). Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « il a été généralement admis que le principal objectif de l'examen des rapports devait être d'aider les États parties à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme reconnus dans le Pacte » (115). « L'idée fondamentale, souligne le professeur Charpentier, est que le contrôle doit permettre d'obtenir de l'État informé de ses errements, une rectification de son comportement et qu'il vaut mieux se contenter d'une amélioration partielle plutôt que de le heurter de front et ne rien obtenir du tout (...). Position de sagesse » (116).

Mais position qui met aussi bien en lumière l'absolue nécessité qu'il y a, si l'on veut obtenir un minimum de résultats, de ménager les souverainetés, aussi bien d'ailleurs en ce qui concerne l'effet juridique du contrôle que son déroulement. Presque toujours d'ailleurs, il repose

sur le dialogue (117) et fait une large place à la confidentialité. La « procédure 1503 » est, à cet égard, un modèle de discrétion (118) même si, depuis 1977, le nom des États mis en cause est publié (119). Et tel est le cas même dans le cadre de la Convention européenne pour la prévention de la torture du 27 novembre 1987 (120) qui innove pourtant considérablement par ailleurs en instituant un contrôle non plus *a posteriori* et « curatif », mais, bien plutôt, « préventif ». La procédure, ici encore, est confidentielle (sauf en cas de refus de coopération de l'État concerné). Comme l'a écrit l'un de ses inspirateurs, « Son but sera plus d'obtenir la coopération des autorités nationales en protégeant les personnes privées de leur liberté, que de procéder à des évaluations d'ordre juridique sur la conduite de ces autorités ou de les accuser d'avoir violé les règles pertinentes » (121).

Il existe, bien sûr, des contrôles plus radicaux, que chacun a à l'esprit, au premier rang desquels ceux effectués par les Commissions d'enquête de l'O.I.T. (122) et, surtout, ceux institués par les Conventions européenne et inter-américaine des droits de l'homme dont l'efficacité et la rigueur sont, à l'évidence, très supérieures à ce qui existe ailleurs (123).

Pourtant, malgré l'évidente « supériorité institutionnelle » (124) de ces mécanismes sophistiqués fonctionnant dans des cadres régionaux cohérents — ceci est vrai en tout cas pour la Convention européenne — et liant des États que tout contribue à rapprocher, ces systèmes ne vont pas jusqu'au bout de la logique qui les inspire. En particulier, même s'ils peuvent aboutir à des solutions obligatoires, il n'existe pas de mécanismes internationaux de mise en œuvre forcée ; ainsi, par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme rend des arrêts obligatoires pour l'État défendeur, mais conformément au principe général selon lequel les décisions juridictionnelles internationales n'ont pas de force exécutoire (125), c'est l'État concerné et lui seul qui peut et doit en tirer les conséquences (126). Il conserve le choix des moyens (127) et la surveillance que peut exercer le Comité des ministres en vertu de l'article 54 de la Convention est, en fait, par la force des choses — et de la volonté des États membres, passablement théorique (128).

12. Est-ce à dire que tout cela ne sert à rien ? Idée sacrilège et fausse.

En premier lieu, il apparaît que, dans l'immense majorité des cas, les solutions obligatoires sont convenablement mises en œuvre par l'État

concerné, même si cela implique, de sa part, l'adoption de mesures de grande portée (129). Certes, l'État peut s'exécuter de mauvaise grâce et lentement (130), mais il s'exécute et s'efforce d'éviter de nouvelles condamnations pour les mêmes motifs, ne serait-ce que pour échapper à une « avalanche de recours » dans des cas comparables (131).

En second lieu, pour être moins spectaculaires et, souvent, plus difficiles à appréhender, les effets des contrôles à issue facultative, sont loin d'être négligeables. Un exemple récent, concernant la France, le montre : dans son rapport du 14 décembre 1988 concernant l'affaire *Huvig*, la Commission européenne des droits de l'homme a critiqué fermement la pratique française en matière d'écoutes téléphoniques ; moins d'un an plus tard, les Chambres réunies de la Cour de Cassation qui, jusqu'alors, ne s'était pas préoccupée outre mesure du problème, se sont avisées que la Convention de Rome comportait un article 8 garantissant le respect de la vie privée et n'acceptant de dérogations que dans des cas limités et prévus par la loi, ce qui n'est pas le cas en France (131 *bis*). La procédure du Comité des droits de l'homme instituée par le Pacte de 1966 ne paraît pas non plus dénuée d'efficacité, alors même qu'elle ne comporte aucune phase obligatoire (132) ; et M. Juvigny cite même l'exemple d'une modification de la législation française à la suite de simples observations faites par le membre français du Comité d'experts dans l'application des conventions et recommandations internationales du travail — il est vrai qu'il s'agissait de Georges Scelle... (133).

En fait, les États tirent des conséquences des « admonestations paternelles » qui leur sont adressées par les organismes internationaux de contrôle dès lors que l'on y met les formes. Comme l'a écrit M. Valticos, « Sur le plan du comportement individuel des États, des facteurs très divers ont pu amener ceux-ci à accepter l'autorité des normes internationales et les servitudes du contrôle : utilité des normes pour le pays, égard pour l'organisation internationale, souci de la réputation du pays, pressions à l'intérieur ou de l'extérieur, désir de démentir des accusations inexactes ou même d'obtenir une opinion objective, etc. » (134).

L'évaluation de l'efficacité des contrôles est d'ailleurs un problème largement extra-juridique qui relève davantage du sociologue ou du politologue que du juriste. Sur le plan du droit, la constatation fondamentale demeure : « Il n'existe pas d'institutions des droits de l'homme

exerçant la fonction de sanction » (135), au moins de sanction-répression. Dans tous les cas, si, finalement, l'État exécute, c'est parce qu'il le veut bien.

Cette inexistence de toute sanction-répression institutionnelle n'équivaut d'ailleurs pas à l'absence de toute sanction. A défaut de répression juridiquement organisée, il existe, dans la société internationale, comme ailleurs, une sanction diffuse dans le corps social et qui se traduit par les pressions de l'opinion publique, la réprobation des autres gouvernements, etc. Et, surtout, on peut penser que le contrôle international stimule le contrôle interne assoupi. Sorti de sa léthargie internationale (135 *bis*), le Conseil d'État lui-même, qui sait ?, prêtera peut-être un jour attention aux bruissements réprobateurs venus de Strasbourg.

La boucle alors sera bouclée et, de façon éclatante, la phase du contrôle international apparaîtra pour ce qu'elle est : le lien entre les deux phases internes de mise en œuvre des normes internationales dont il a été question plus haut (n° 6).

13. Il n'en reste pas moins que, s'agissant de la phase internationale, le droit international des droits de l'homme innove considérablement par rapport aux mécanismes classiques du droit des gens en ménageant, dans certains cas, la possibilité pour les individus de déclencher l'action internationale sans passer par le canal traditionnel de la protection diplomatique. Et, ce qui va plus loin encore, cette possibilité est ouverte, chaque fois qu'elle existe, non seulement aux étrangers, mais aussi aux nationaux eux-mêmes de l'État mis en cause (136). C'est le cas dans la Convention européenne des droits de l'homme, à l'O.I.T., devant le Comité des droits de l'homme, dans le cadre de la procédure 1503, etc.

Curieusement d'ailleurs, il arrive que les États semblent se défier moins de cette saisine des organes internationaux par des particuliers qu'ils ne redoutent les plaintes interétatiques. Ainsi, en vertu de la Convention interaméricaine des droits de l'homme, l'acceptation des requêtes individuelles est automatique (art. 44), alors que celle des plaintes étatiques doit faire l'objet d'une déclaration formelle (art. 45) ; et le Protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur avant que les conditions mises à l'applicabilité de la procédure prévue par l'article 41 du Pacte lui-même soient réunies (137).

Le paradoxe n'est qu'apparent. En effet, si la saisine individuelle peut être irritante pour l'État, la déstabilisation qu'elle opère est plus théorique que réelle. Sans doute, on l'a vu (*supra* n° 1), le droit d'exercice ainsi reconnu à l'individu oblige-t-il les « faiseurs de système » à revoir leur copie. Mais, dans les faits, le mal est limité aux yeux de l'État : « La plainte individuelle n'est, pour celui qui réclame, qu'une action pour défendre ses droits », remarque le professeur Coussirat-Coustère (138). On peut même soutenir que la réclamation individuelle « dépolitise » (139) et que le désordre qu'elle suscite est d'autant plus limité que, mis à part quelques États « kamikazes », qui y ont consenti inconsidérément ou par provocation tactique, le consentement indispensable (v. *supra* n° 11) est le fait d'États dont les traditions démocratiques font de cette acceptation la simple traduction d'une fidélité louable à leurs principes.

Il n'en va pas du tout de même s'agissant des plaintes étatiques, pourtant bien plus classiques, sinon dans leur objet (v. *infra* n° 15), du moins dans leur mécanisme. Qu'on le veuille ou non, la requête d'un État contre l'un de ses pairs est toujours ressentie comme un acte inamical, signe soit d'une tension diplomatique sérieuse entre les pays concernés, soit de violations réellement monstrueuses — encore ne mettent-elles pas toujours fin à la très grande retenue que s'imposent les États qui répugnent à s'ériger en « accusateurs publics ». Les choses dépendent beaucoup à cet égard du cadre dans lequel l'affaire doit être examinée. Il est éclairant à cet égard de comparer les affaires grecque ou turque — cette dernière arrêtée prématurément — dans le cadre européen, avec l'affaire — ou l'absence d'affaire khmère rouge. Dans le même ordre d'idée, il convient de ne pas oublier qu'il a fallu 40 ans avant que la procédure des plaintes soit utilisée à l'O.I.T. (140) et que ce n'est qu'en 1974 que cette organisation s'est saisie d'office d'une affaire comme elle en a le pouvoir (141). Comme l'a écrit le regretté Michel Virally : « L'action de l'État en faveur des droits de l'homme est totalement aléatoire et déséquilibrée (...). Dans la réalité des faits, loin que la politique étrangère soit au service de la cause des droits de l'homme, les droits de l'homme sont, plus souvent, un instrument de la politique étrangère où les intérêts politiques l'emportent sur l'intérêt

pour les droits de l'homme ou pour les victimes de leurs violations » (142).

Il existe en outre une autre différence importante entre requêtes étatiques et plaintes individuelles. En règle générale — il y a quelques exceptions (143) — les particuliers ne peuvent saisir les organes internationaux que s'ils peuvent faire état d'un préjudice direct et personnel ; les États, au contraire, ont un droit d'action général ; leur recours est objectif et suppose, en tout cas, qu'ils agissent « dans l'intérêt de la norme » (144). Même si elle est limitée au cercle des États parties au traité qui institue le contrôle, c'est d'une véritable *actio popularis* qu'il s'agit (145).

14. On ne peut, cependant, se borner à raisonner dans le cadre des régimes de protection internationale des droits de l'homme juridiquement organisés. Le problème de l'*actio popularis,* en particulier, doit être élargi : puisque les normes internationales de droits de l'homme présentent un caractère objectif (v. *supra* n° 2), ne peut-on soutenir que, dès lors, chaque État est en droit d'en exiger le respect de la part de tout autre État ? Vaste question, très excitante intellectuellement et, par certains côtés, fort inquiétante politiquement. Il n'est pas possible de la passer sous silence même si les dimensions nécessairement restreintes de ce rapport ne permettent que d'effleurer ce problème auquel la doctrine internationale porte une grande attention depuis quelques années et dont les données théoriques sont profondément bouleversées, notamment par le projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité internationale de l'État et par certains aspects de la jurisprudence récente de la C.I.J.

Il y a encore un quart de siècle, la réponse à cette question — qui n'était d'ailleurs pas nettement formulée — aurait probablement été simple. Elle peut du reste, très directement, être déduite de la position prise par la Cour dans son malheureux arrêt de 1966 rendu dans l'affaire du *Sud-Ouest africain* et être résumée en peu de mots : « pas d'intérêt, pas d'action ». Il se peut, estime la Cour, que « certains systèmes de droit interne connaissent » la notion d'*actio popularis,* « le droit international tel qu'il existe actuellement ne la reconnaît pas » (146). Le juge Jessup (147) et d'autres l'ont contesté, mais cette conception « intersubjective » (148) correspondait, très probablement, au sentiment très largement dominant à l'époque, malgré quelques formules difficilement compatibles avec elle dans la jurisprudence de la Cour, en particulier dans l'avis de 1951 sur les *Réserves à la Convention sur le génocide* (149). Pourtant, l'arrêt de 1966, pour clair qu'il soit, constitue en même temps le chant du cygne des certitudes qu'il formule.

Dès 1970, dans l'affaire de la *Barcelona Traction,* la Cour, par un célébrissime *dictum,* se repent et reconnaît l'existence d'obligations *erga omnes,* à propos desquelles, « vu l'importance des droits en cause, tous les États peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés » ; parmi ceux-ci, « des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine » (150), écho de la toute nouvelle consécration formelle du *jus cogens* par la Convention de Vienne de l'année précédente.

Dans la brèche ainsi ouverte se précipitent le projet Ago et son fameux article 19 qui définit le crime international comme « un fait internationalement illicite qui résulte d'une violation par un État d'une obligation internationale si essentielle pour la Communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette Communauté dans son ensemble » (151). Dans la liste de ces crimes, dont des exemples sont donnés par la Commission, figurent à nouveau certaines violations des droits fondamentaux de la personne humaine (152) dont quelques-unes font, par ailleurs, l'objet d'une étude séparée par la C.D.I. dans le cadre de ses réflexions sur le Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Plus récemment encore, en 1985, intervient l'adoption du déjà célèbre article 5 de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité qui admet que tout État partie à un traité multilatéral ou lié par une règle coutumière peut se considérer comme lésé, notamment par toute atteinte portée à un « droit (...) créé ou (...) reconnu pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (153).

15. Lors de la discussion de cette disposition à la C.D.I., le professeur McCaffrey s'interrogeait sur sa portée et envisageait deux hypothèses selon que des obligations *erga omnes* seraient ainsi reconnues en faveur de la Communauté internationale ou de chaque État pris individuellement. « La première hypothèse implique que, puisque l'obligation existe en faveur de la collectivité des États, seule la collectivité prise dans son

ensemble peut réagir. La seconde hypothèse implique que, puisque l'obligation existe en faveur de chaque État pris individuellement, il est loisible à chaque État de réagir de son propre chef d'une manière appropriée. En l'état actuel de l'organisation de la Communauté internationale, il est probable que si les droits appartenant à tous les États ne peuvent être exercés que collectivement, il n'y aura le plus souvent aucune réaction. Mais s'il est prévu que les droits appartenant à tous les États peuvent être exercés individuellement, il faudra prévoir certaines garanties » (154).

Des garanties s'imposent en effet car, quelles que soient les excellentes intentions, tout à fait « droits-de-l'hommiste », qui président à ces évolutions doctrinales, les vannes ainsi ouvertes risquent de libérer des forces difficilement contrôlables et fort dangereuses pour les droits de l'homme, et pour le droit « tout court ».

On pense inévitablement à cet égard aux trop fameuses « interventions d'humanité ». Certes, selon la formule de Max Huber, « ce droit d'intervention a été revendiqué par tous les États » (155) ; certes, elles ne sont pas toujours condamnables moralement — l'intervention française au Shaba, en 1978, l'était-elle vraiment ? (156). Mais, d'une part, il ne faut pas oublier que, traditionnellement, elles étaient circonscrites à la défense des droits de l'État intervenant et, d'autre part, ces opérations ont toujours été menées dans un halo d'incertitude juridique qui avait au moins le mérite de ne pas les encourager.

Certes, aussi, il y a quelque chose de touchant et de sympathique dans l'idée d'un « devoir d'intervention humanitaire » qu'ont lancée M. Bernard Kouchner et le doyen Bettati (157) et que la France a vigoureusement défendue lors de la 43e session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Mais, si l'idée selon laquelle les États ne doivent pas faire obstacle à l'aide humanitaire d'urgence mérite certainement d'être approfondie et consacrée, il y a quelque chose de profondément ambigu dans l'expression même « devoir d'ingérence » que la résolution 43/131 de l'Assemblée générale en date du 8 octobre 1988 se garde bien de reprendre ; portant sur « l'assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et situations d'urgence du même ordre », elle réaffirme d'ailleurs vigoureusement, en contrepartie, le principe de souveraineté. C'est que, comme la C.I.J. l'avait proclamé avec force dans l'affaire

du *Détroit de Corfou* en 1949 (158) et comme elle l'a rappelé opportunément dans son arrêt de 1986 en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, « le prétendu droit d'intervention » est réservé « par la nature des choses aux États les plus puissants » (159).

« Qui veut faire l'ange fait la bête. »

Tout est, à vrai dire, question d'équilibre, de forme et de mesure.

Il ne fait aucun doute, aujourd'hui, que les droits de l'homme, dans leur principe au moins, ne relèvent pas essentiellement de la compétence nationale des États (160). Mais il n'est pas moins certain que le souci de la mise en œuvre effective des droits de l'homme n'autorise pas le recours à n'importe quel moyen. L'évocation dans les instances internationales, le vote, la recommandation constituent certainement des réactions licites. Les contre-mesures, pacifiques, peut-être, mais dans les limites qui sont celles que le droit international général met à toute réaction à l'illicite. L'intervention d'humanité ? Sans doute aussi, mais dans les bornes très étroites qu'a définies la Cour mondiale — plus qu'elle les a rappelées probablement ! — dans son arrêt de 1986, c'est-à-dire si elle se limite « aux fins consacrées par la pratique de la Croix-Rouge » et est « prodiguée sans discrimination à toute personne dans le besoin » (161). L'usage de la force ? Sûrement pas — aussi longtemps en tout cas que le chapitre VIII de la Charte ne renaîtra pas de ses cendres.

16. En 1950, lors de l'élaboration de la Convention européenne des droits de l'homme, le professeur Teitgen s'impatientait de ce que « la souveraineté de l'État [prétende] se dresser contre la souveraineté du droit » (162). Il n'est pas évident qu'il y avait là matière à indignation. La souveraineté existe — et l'on ne peut guère, en tant que juriste en tout cas, que s'en accommoder. Mais on peut aussi peut-être aller plus loin en accréditant l'idée, profondément exacte, que la souveraineté et le droit, loin d'être incompatibles, sont profondément liés. La souveraineté, c'est le pouvoir soumis au droit et envisagée ainsi, elle peut constituer un outil puissant — et perfectible — pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

NOTES

1. V. Juan-Antonio Carrillo Salcedo, « Souveraineté des États et droits de l'homme en droit international contemporain », *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne (Mels. Gérard J. Wiarda)*, Heymanns, Berlin, 1988, pp. 91-95 ; René-Jean Dupuy, *Clôture du système international - La cité terrestre*, P.U.F., Paris, 1989, 159 p., *passim*, not. pp. 94 s. ; David Ruzié, « Souveraineté de l'État et protection internationale des droits de l'homme », *Mélanges offerts à Georges Burdeau - Le pouvoir*, L.G.D.J., Paris, 1977, pp. 963-979 ; Giuseppe Sperduti, « La souveraineté, le droit international et la sauvegarde des droits de l'homme », *International Law at a Time of Perplexity - Essays in Honour of Shabtai Rosenne (Méls. Rosenne)*, Nijhoff, Alphen, 1989, pp. 879-885.

2. V. par ex. Jean-Marie Becet et Daniel Colard, *Les droits de l'homme - I. Dimensions nationales et internationales*, Economica, Paris, 1982, pp. 75 s. ; Frédéric Sudre, *Droit international et européen des droits de l'homme*, P.U.F., Paris, 1989, p. 366 ; Tran Van Minh, « Sanctions juridiques et politiques des violations des droits de l'homme », *Droits de l'homme - droit des peuples*, P.U.F., Paris, 1982, p. 99 ; Michel Virally, « Panorama du droit international contemporain - Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.* 1983-IV, vol. 183, pp. 74 et 123 s.

3. 3 mars 1928, *Compétence des tribunaux de Dantzig*, série B, n° 15, p. 18. Dans le même sens, v. la sentence arbitrale du 17 juillet 1986, affaire du *Filetage dans le Golfe du Saint-Laurent*, § 26, *R.G.D.I.P.*, 1986, p. 764.

4. Cf. J.-M. Becet et D. Colard, *op. cit.*, n. (2), pp. 77 s.

5. V. par ex. Pierre-Marie Dupuy, « L'individu et le droit international (Théorie des droits de l'homme et fondements du droit international) », *Archives de philosophie du droit*, 1987, pp. 122-123 ou F. Sudre, *op. cit.*, n. (2), p. 39.

6. Michel Villey, *Le droit et les droits de l'homme*, P.U.F., Paris, 1983, p. 9.

7. Pierre-Marie Dupuy, « Situation et fonction des normes internationales », *in* Mario Bettati et Bernard Kouchner eds., *Le devoir d'ingérence*, Denoël, Paris, 1987, p. 159.

8. F. Sudre, *op. cit.*, n. (2), p. 41.

9. *Ibid.*, p. 48.

10. M. Villey, *op. cit.*, n. (16), p. 25.

11. Cf. Michel Virally, « Droits de l'homme et théorie générale du droit international », *René Cassin - Amicorum discipulorumque Liber (Méls. Cassin)*, t. IV, pp. 323-330.

12. « Les principes qui sont à la base de la Convention sont des principes reconnus par les nations civilisées comme obligeant les États même en dehors de tout lien conventionnel », C.I.J., avis consultatif du 28 mai 1951, *Réserves à la Convention sur le génocide, Rec.* p. 23 ; « Les obligations dont il s'agit sont des obligations *erga omnes* », C.I.J., arrêt du 5 février 1970, *Barcelona Traction, Rec.* p. 32.

13. C.E., 27 oct. 1978, *Debout*, conclus. Labetoulle, Leb. 27 oct. 1978, p. 403.

14. En ce sens, v. par ex. Jean Combacau, « Souveraineté et non-ingérence », *in* M. Bettati et B. Kouchner, *op. cit.*, n. (7), p. 232.

15. « ... le domaine des droits de l'homme est probablement celui auquel la notion classique de différends est la plus étrangère dans la mesure où les intérêts en cause sont en réalité des valeurs communes à l'ensemble des États parties à l'instrument international des droits de l'homme en question » (Karel Vasak, « Le droit international des droits de l'homme », *R.C.A.D.I.* 1974-IV, vol. 140, p. 383.

16. C.A. Aix-en-Provence, 7 mai 1951, *R.C.D.I.P.* 1952, p. 697, note Loussouarn.

17. C.A. Besançon, 5 janvier 1978 ; cité par Gérard Cohen-Jonathan, *op. cit. infra*, n. (26), p. 14.

18. *Autriche c. Italie*, décision du 11 janvier 1961 (recevabilité de la requête n° 788/60), *Ann. C.E.D.H.*, vol. 4, 1961, p. 141. V. aussi, par ex., la décision du 5 mai 1982 rendue dans l'affaire *Temeltash*, §§ 63-65.

19. *Irlande c. Royaume-Uni*, arrêt du 18 janvier 1978, § 239, série A, n° 25.

20. « L'objet et le but de la Convention américaine est d'assurer non pas un échange de droits réciproques entre un nombre limité d'États, mais la protection des droits individuels de tous les êtres humains des Amériques, quelle que soit leur nationalité », série A, n° 2.

21. Avis préc. n. (12), p. 23.

22. Pierre-Marie Dupuy, « Action publique et crime international de l'État - A propos de l'article 19 du projet de la Commission du droit international sur la responsabilité des États », *A.F.D.I.* 1979, p. 544 ; B. G. Ramcharan, *The Concept and Present Status of the International Protection of Human Rights, 40 Years after the Universal Declaration*, Nijhoff, Alphen, 1989, p. 37 ; Nicolas Valticos, « Droit international du travail et souverainetés étatiques », *Mélanges Fernand Dehousse*, vol. 1 - *Le progrès du droit des gens*, Fernand Nathan/Labor, Paris/Bruxelles, 1979, p. 128.

23. Pierre-Henri Imbert, « La question des réserves et les conventions en matière de droits de l'homme », *Actes du 5e colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme* (Francfort, 9-12 avril 1980), Pédone, Paris, 1982, p. 109. V. aussi Gérard Cohen-Jonathan, « Les réserves à la Convention européenne des droits de l'homme », *R.G.D.I.P.*, 1989, pp. 277-278.

24. V. Jean Combacau, *op. cit.*, n. (14), p. 231 ou Andrew Drzemczewski, « Un État en violation de la Convention européenne des droits de l'homme : l'exécution interne des décisions des institutions de Strasbourg », *Méls. Wiarda* préc. n. (1), p. 149.

25. Cf. Jean-François Flauss, « Le juge administratif français et la Convention européenne des droits de l'homme », *A.J.D.A.* 1983, p. 395.

Cf. Marc-André Eissen, « Le statut juridique interne de la Convention devant les juridictions pénales françaises », *in* Gérard Cohen-Jonathan et as., *Droits de l'homme en France - Dix ans d'application de la Convention européenne des droits de l'homme devant les juridictions judiciaires françaises*, Engel, Kehl, 1985, p. 13 ; François Luchaire, « Procédures et techniques de protection des droits fondamentaux (Conseil constitutionnel français) », Colloque d'Aix-en-Provence, 19-21 février 1981, « La protection des droits fondamentaux par les juridictions constitutionnelles en Europe », *R.I.D.C.*, 1981, p. 331 ; Serge Regourd, « L'article 55 de la Constitution et les juges : de la vanité de la clause de réciprocité », *R.G.D.I.P.* 1983, pp. 780-816, *passim*, not., p. 807.

27. Avis du 21 juin 1971, *Rec.* p. 55.

28. Gérard Cohen-Jonathan, « La reconnaissance par la France du droit de recours individuel devant la Commission européenne des droits de l'homme », *A.F.D.I.*, 1981, p. 281. V. aussi *op. cit.* n. (23), p. 277 ou P.-H. Imbert, *op. cit.* n. (23), pp. 108-109.

29. P.-H. Imbert, *ibid.*, p. 110.

30. V. par ex. Gérard Cohen-Jonathan, *op. cit.* n. (23), pp. 273-315, *passim ;* Jochen A. Frowein, « Reservations to the European Convention on Human Rights », *Méls. Wiarda* préc. n. (1), pp. 1961 s. ou Héribert Golsong, « Les réserves aux instruments internationaux pour la protection des droits de l'homme », 4e Colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme, Université catholique de Louvain, 7 décembre 1978 - cité par P.-H. Imbert, *op. cit.* n. (23), p. 111.

31. Cf. P.-H. Imbert, *ibid.*, p. 114.

32. Ainsi, les réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doivent être acceptées par la majorité des deux tiers des États parties (art. 20, § 2).

33. *Belilos c. Suisse*, série A, n° 132.

34. Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, art. 31, § 1.

35. Rudolf Bernhardt, « Thoughts on the Interpretation of Human Rights Treaties », *Méls. Wiarda* préc. n. (1), pp. 65-71, *passim*, not., p. 66.

36. Arrêt du 27 juin 1968, série A, n° 7, p. 23.

37. *Op. cit.*, n. (28), p. 283.

38. *Op. cit.*, n. (22), p. 124 ; v. aussi p. 131.

39. V. par ex. Nicolas Valticos, et Francis Wolf, « L'Organisation internationale du travail et les pays en voie de développement : techniques d'élaboration et mise en œuvre des normes universelles », *in* S.F.D.I., Colloque d'Aix-en-Provence, *Pays en voie de développement et transformation du droit international*, Pédone, 1974, pp. 127-146 et « Normes universelles et normes régionales dans le domaine du travail », *in* S.F.D.I., Colloque de Bordeaux, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Pédone, 1977, pp. 289-312.

40. V. Vincent Coussirat-Coustère, *La contribution des organisations internationales au contrôle des obligations conventionnelles des États*, thèse Paris II, 1979, pp. 558 s. ; A. Drzemczewski, *op. cit.*, n. (24), p. 150 ; Eugène Schaeffer, « La mise en œuvre de la protection des droits de l'homme dans le cadre de la Convention européenne et du droit communautaire européen », *R.J.P.I.C.* 1982, p. 665 ; ou Nicolas Valticos, « Nature et portée juridique de la ratification des conventions internationales du travail », *Méls. Rosenne*, préc., n. (1), pp. 998-999.

41. « Vers un droit international spécifique des droits de l'homme », *in* Karel Vasak ed., *Les dimensions internationales des droits de l'homme*, U.N.E.S.C.O., Paris, 1978, p. 711. V. aussi Pierre-Marie Dupuy, « La protection internationale des droits de l'homme », *in* Charles Rousseau, *Droit international public*, Dalloz, Paris, 1987, p. 406.

42. Cf. Charles Chaumont, « Recherche du contenu irréductible du concept de souveraineté internationale de l'État », *Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant (Méls. Basdevant)*, Pédone, Paris, 1960, pp. 114-151.

43. Jacques Mourgeon, *Les droits de l'homme*, « Que sais-je ? », n° 1728, P.U.F., Paris, 1985, p. 80.

44. René Cassin, « La Déclaration universelle et la mise en œuvre des droits de l'homme », *R.C.A.D.I.*, 1951-II, vol. 79, p. 327 ; v. aussi Pierre Pescatore, « La Cour de justice des Communautés européennes et la Convention européenne des droits de l'homme », *Méls. Wiarda* préc. n. (1), pp. 444 s. ou Karel Vasak, « La réalité juridique des droits de l'homme », *in* K. Vasak ed., *op. cit.*, n. (41), p. 245.

45. Cf. Georges Scelle, *Précis de droit des gens*, Sirey, t. II, 1934, pp. 319 s.

46. « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *Mélanges offerts à Henri Rolin*, Pédone, Paris, 1964, p. 498. V. aussi V. Coussirat-Coustère, *op. cit.*, n. (40), pp. 16-17 ou Max Sorensen, « Obligations d'un État partie à un traité sur le plan de son droit interne », 2e Colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme (18-20 octobre 1965), *Les droits de l'homme en droit interne et en droit international*, P.U.F., Bruxelles, 1968, p. 60.

47. Réunissant la première et la seconde catégories, les auteurs se bornent en général à distinguer deux séries d'obligations. Cf. J. Velu, « Responsabilités incombant aux États parties à la Convention européenne des droits de l'homme », *Actes du 6e Colloque sur la Convention européenne des droits de l'homme*, Nijhoff, Dordrecht, 1988, p. 533.

48. En ce sens : P.-M. Dupuy, *op. cit.*, n. (5), p. 122. V. aussi *supra* n° 1.

49. V. les exemples cités par Pierre-Henri Imbert, à propos des Pactes de 1966 (« La France et les traités relatifs aux droits de l'homme », *A.F.D.I.*, 1980, p. 35) et Alain Pellet en ce qui concerne la Convention européenne (« La ratification par la France de la Convention européenne des droits de l'homme », *R.D.P.*, 1974, p. 1369).

50. Cf. l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Handyside*, 7 décembre 1976, série A, n° 24, § 48, p. 22.

51. En ce sens par exemple : Roger Pinto, « Conséquences de l'application de la Convention à la fois sur le plan du droit interne et sur le plan international », 2e Colloque..., *op. cit.*, n. (46), p. 419.

52. V. Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier et Alain Pellet, *Droit international public*, L.G.D.J., Paris, 1987, pp. 201-220.

53. V. F. Sudre, *op. cit.*, n. (2), pp. 92 s.

54. Sur le problème de la validité des réserves, v. *supra* n° 4.

55. Cf. P.-H. Imbert, *op. cit.*, n. (23), pp. 100 ou 105.

56. V. la Convention supplémentaire sur l'esclavage du 7 septembre 1956, la Convention sur la discrimination dans le domaine de l'enseignement du 14 décembre 1960 ou le Protocole n° 6 à la Convention européenne des droits de l'homme du 28 avril 1983.

57. Cf. les articles 64 de la Convention européenne des droits de l'homme ou 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965.

58. Cf. F. Sudre, *op. cit.*, n. (2), p. 97.

59. V. F. Sudre, *ibid.*, p. 96 ou Erik Suy, « Droit des traités et droits de l'homme » *in Volkerrecht als Rechtsordnung Internationale Gerichtsbarkeit Menschenrechte, Ferstschrift für Hermann Mosler (Méls. Mosler)*, Springer, Berlin, pp. 943 s.

60. V. Jean-François Flauss, « Note sur le retrait par la France des réserves aux traités internationaux », *A.F.D.I.* 1986, pp. 857-866, *passim*, not. p. 859.

61. V. la lettre du ministre des Affaires étrangères de l'U.R.S.S. au Secrétaire général des Nations Unies, 28 février 1989, texte *in A.J.I.L.* 1989, p. 457.

62. Cf. Baron F.-M. Van Asbeck, « La Charte sociale européenne : sa portée juridique, sa mise en œuvre », *Méls. Rolin* préc. n. (41), p. 437, Nicolas Valticos, « La Charte sociale européenne », *Droit social*, 1963, pp. 465-483 ou H. Wiebringhaus, « La Charte sociale européenne 20 ans après la conclusion du traité », *A.F.D.I.* 1982, pp. 934-947. Il est intéressant de relever que, ici encore, la France avait, dans un premier temps, exclu l'application de deux dispositions (cf. V. Coussirat-Coustère, *op. cit.*, n. (40), p. 180), puis qu'elle a renoncé à ces restrictions en 1984 (cf. J.-F. Flauss, *op. cit.*, n. (60), p. 859).

63. V. Nicolas Valticos et Francis Wolf, *op. cit.*, n. (39).

64. Sur le problème général de l'application de la coutume internationale par le juge français, v. Louis Dubouis, « L'application du droit international coutumier par le juge français », *in* S.F.D.I., Colloque de Grenoble, *L'application du droit international par le juge français*, Armand Colin, 1972, pp. 75 s.

65. 630 F 2d. 876 (1980) ; texte anglais *in I.L.M.* 1980, pp. 585 et 587-589. Cité en français par Philip C. Jessup, « Changements dans l'ordre international », *A.F.D.I.* 1981, pp. 11-12.

66. Cf. C.A. Paris, 29 avril 1959, aff. relative au film « *The Kid* », *J.D.I.* 1960.128, n. Goldman ; *R.C.D.I.P.* 1959, 434, n. Loussouarn ; *D.* 1959.402, n. G. Lyon-Caen. V. aussi Cass., 6 octobre 1983, *Barbie, J.C.P.* 1983, II, 20.107.

67. Cf. C.E., 18 avril 1951, Élections de Nolay, *Leb.* 189, 11 mai 1960, *Car, J.D.I.* 1961.404, n. Pinto, ou 23 novembre 1984, *Roujansky, Leb.* 383. Sur le problème en ce qui concerne l'Acte final d'Helsinki, v. Thomas Buergenthal, « International Human Rights Law and the Helsinki Final Act - Conclusions », *in* Thomas Buergenthal ed., *Human Rights, International Law and the Helsinki Accord*, Allanheld/Osmun, Montclair, pp. 6-7.

68. V. René Cassin, *op. cit.*, n. (44), p. 294.

69. F. Sudre, *op. cit.*, n. (2), p. 42. L'auteur ne vise, il est vrai, que « les obligations juridiques *susceptibles d'être sanctionnées* ».

70. V. en ce sens, R. Cassin, *op. cit.*, n. (44), p. 295 ou Berthold Goldman, « La protection internationale des droits de l'homme et l'ordre public international dans le fonctionnement de la règle de conflit de lois » *Méls. Cassin* préc., n. (11), t. I, *Problèmes de protection internationale des droits de l'homme*, pp. 449-466, *passim*, not. p. 454.

71. Cf. Alain Pellet, *Le cadre juridique de la vie économique internationale*, Cours polycopié, I.E.P., 1981-1982, pp. 60-66.

72. Michel Melchior, « Notions " vagues " ou " indéterminées " et " lacunes " dans la Convention européenne des droits de l'homme », *Méls. Wiarda*, préc. n. (1), p. 411.

73. « Le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des États », *R.C.A.D.I.*, 1983-IV, vol. 182, p. 172.

74. V. par exemple, à propos de la Charte sociale européenne, F.-M. Van Asbeck, *op. cit.*, n. (62), p. 440.

75. Cf. Nicolas Valticos, « Universalité des droits de l'homme et diversité des conditions nationales », *Méls. Cassin* préc., n. (11), p. 396 ; v. aussi René Cassin, *op. cit.*, n. (44), pp. 349 s.

76. Max Sorensen, *op. cit.*, n. (46), pp. 51-52. Sur l'ambiguïté de la notion, v. W. J. Ganshof van der Meersch, « La Convention européenne des droits de l'homme a-t-elle, dans le cadre du droit interne, une valeur d'ordre public ? », 2e Colloque..., *op. cit.*, n. (46), pp. 186 s. ou F. Sudre, *op. cit.*, n. (2), p. 107.

77. V. par ex. les arrêts du 7 avril 1961, *Lawless*, série A, n° 2, § 36, p. 58, 23 juillet 1968, *affaire linguistique belge*, série A, n° 6, § 10, p. 35, ou du 21 novembre 1984, *Rasmussen*, Série A, n° 87, § 40.

78. En ce sens, v. John F. Smyth, « The Implementation of the European Social Charter », *Mélanges offerts à Polys Modinos (Problèmes des droits humains et de l'unification européenne) (Méls. Modinos)*, Pédone, Paris, 1968, p. 292.

79. Sur cette disposition, v. *ibid.*, p. 293.

80. Cf. M. Sorensen, *op. cit.*, n. (46), pp. 35 s.

81. « Il n'appartient pas au Conseil constitutionnel (...) d'examiner la conformité d'une loi aux stipulations d'un traité ou d'un accord international » (C.C., 15 janvier 1975, *D* 1975, J.P. 529, n. Hamon ; *J.C.P.* 1975, II, 18.030, n. E. M. Bey ; *G.P.*, 1976, I, 25, n. Pellet ; *R.D.P.* 1975, 185 et 1335, obs. Favoreu et Philip ; *A.J.D.A.* 1975, 134, n. Rivero ; *R.G.D.I.P.* 1975, 1070, n. Franck ; *A.F.D.I.* 1975, 859, n. Nguyen Quoc Dinh ; *J.D.I.* 1975, 249, n. Ruzié). V. aussi les décisions du 20 juillet 1977 (*R.D.P.* 1978, 827, obs. Favoreu) et du 18 janvier 1978 (*R.D.P.* 1978, 834, obs. Favoreu). V. cependant, la décision du 21 octobre 1988 — mais rendue en matière de contentieux électoral, la solution ne peut sans doute pas être généralisée (Élections du député à la 5e circonscription du Val-d'Oise, *J.O.R.F.*, 25 oct. 1988, p. 13 479).

82. C.E., 6 février 1987, *Louis Albert et as.*, *R.F.D.A.*, 1987-1988, obs Ruzié. Réaffirmation d'une jurisprudence traditionnelle, cf. 1er mars 1968, *Syndicat général des fabricants de semoules de France*, *Leb.* 384, *A.J.D.A.*, 1968, 235, concl. N. Questiaux ou C.E., 22 octobre 1979, *Union démocratique du travail*, *Leb.* 383 ; *R.D.P.* 1980, 53, concl. M. D. Hagelsteen ; *A.J.D.A.* 1980, 39, n. B.G. ; etc.

82 *bis*. Quelques jours après la présentation de ce rapport, le 20 octobre 1989, le Conseil d'État a, par l'arrêt *Nicolo*, opéré un spectaculaire revirement de jurisprudence et admis la validité des dispositions de la loi du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés européennes du fait qu'elles « ne sont pas incompatibles avec les stipulations claires » du Traité de Rome (*R.G.D.I.P.* 1989, p. 1041).

83. V. le célèbre arrêt de la Chambre mixte de la Cour de Cassation du 24 mai 1975, *Société des Cafés Jacques Vabre*, *D.* 1975, 497, concl. Touffait ; *R.G.D.I.P.* 1976, 960, n. Rousseau ; *R.D.P.* 1975, 1335, obs. Favoreu et Philip ; *A.J.D.A.* 1975, 567, n. Boulouis ; *J.D.I.* 1975, 802, n. Ruzié.

84. V. par ex., *C.I.J.*, avis consults., 21 juin 1971, *Namibie*, *Rec.* p. 31 ou 16 octobre 1975, *Sahara occidental*, *Rec.* p. 31.

85. P.-H. Imbert, *op. cit.*, n. (23), p. 103. V. aussi Andrew Drzemczewski, « The *sui generis* Nature of the European Convention of Human Rights », *I.C.L.Q.* 1980, pp. 57-63.

86. V. *ibid.* et Gérard Cohen-Jonathan, rapport de synthèse, *op. cit.*, n. (26), pp. 171 s.

87. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 25 avril 1978, *Tyrer*, série A, n° 26, p. 15. V. aussi les arrêts *Marckx* (13 juin 1978, série A, n° 31, p. 19) ou *Dudgeon* (22 octobre 1981, Série A, n° 45, p. 23).

88. V. Alfred de Zayas, Jakob Th. Moller, Torkel Opsahl, « Application of the International Covenant on Civil and Political Rights under the Optional Protocol by the Human Rights Committee », *G.Y.B.I.L.*, 1985, pp. 9-64, *passim*, not. p. 63. V. aussi Jean Dhommeaux, « Le Comité des droits de l'homme - Dix ans de jurisprudence (25 août 1977-9 juillet 1987) », *A.F.D.I.*, 1987, pp. 447-477.

89. Ainsi, le gouvernement français a-t-il justifié son refus d'accepter les recours individuels prévus par l'article 25 de la Convention de Rome par le fait qu'il est « nécessaire pour apprécier les incidences que pourrait avoir une acceptation du droit de recours individuel, d'étudier *le développement progressif* de l'application de la Convention tant sur le plan national que par les institutions créées par ladite Convention » (Réponse à une question écrite de M. Le Pensec, *J.O.A.N.* 12 mai 1980, p. 1905 - cité par P.-H. Imbert, *op. cit.*, n. (49), p. 39, souligné par moi).

90. V. P.-H. Imbert, *op. cit.*, n. (23), p. 104. V. aussi *supra* n° 4.

91. V. par ex. C.E., Ass., 11 juillet 1984, *Subrini*, concl. B. Genevois, *D.* 1985, 1501 en matière de contentieux disciplinaire de l'ordre des médecins. V. G. Cohen-Jonathan, *op. cit.*, n. (86), p. 182. V. aussi les remarques en ce sens de J.-F. Flauss, *op. cit.*, n. (25), pp. 390 et 396-397.

92. V. Georg Ress, « Effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en droit interne et pour les tribunaux nationaux », 5e Colloque..., préc. n. (23), pp. 273-274. Pour la France, v. G. Cohen-Jonathan, *op. cit.*, n. (86), p. 186 ; J.-F. Flauss, *op. cit.*, n. (25), pp. 396-397 ; ou Nicolas Pacaud, « Le statut de la Cour européenne des droits de l'homme devant les juridictions judiciaires non répressives », *in* G. Cohen-Jonathan et as., *op. cit.*, n. (26), pp. 31-76. V. cependant, Civ. 1, 10 janvier 1984, *J.C.P.* 1984, II, 20 210, concl. Gulphe, arrêt dans lequel la Cour se réfère expressément à l'arrêt *Le Compte* de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 juin 1981.

93. Cf. G. Cohen-Jonathan, *ibid.*, p. 167 ; N. Pacaud, *ibid.*, pp. 37 s. et 39 s. ; ou Marc-André Eissen, *La Convention européenne des droits de l'homme dans la jurisprudence française (1974-1982)*, E.N.M., Bordeaux, pp. 5 s.

94. L'exception la plus notoire est constituée par les mécanismes de contrôle de l'O.I.T. dont la saisine n'est en général pas subordonnée à l'épuisement des recours internes.

95. Cf. Nguyen Quoc Dinh et as., *op. cit.*, n. (52), pp. 704-705.

96. Commission européenne des droits de l'homme, décision sur la recevabilité, 16 décembre 1961, *Retimag.*, *Rec. décis.* 8, p. 29 ; v. aussi 5 mars 1964, *Habitants de Louvain, ibid.*, 13, p. 104.

97. Georges Levasseur, « La protection internationale des droits de l'homme et la procédure pénale française », *Méls. Cassin, op. cit.*, n. (11), p. 150.

98. Pierre-Henri Imbert, « L'action intergouvernementale du Conseil de l'Europe en matière de droits de l'homme : sauvegarde ou développement », *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne (Méls. Wiarda)*, Carl Heymanns Verlag KG, 1988, p. 270.

99. V. *supra* sa communication dans cet ouvrage.

100. V. Virally, *op. cit.*, n. (46), p. 501.

101. V. Coussirat-Coustère, *op. cit.*, n. (40), p. 17.

102. V. J. Charpentier, *op. cit.*, n. (73), pp. 161-162.

103. L'institutionnalisation de la norme peut avoir des effets paradoxaux comme le montre le précédent commentaire : dans un premier temps, la C.J.C.E. a interprété restrictivement ses compétences, privant ainsi les ressortissants des Six de la protection à laquelle ils avaient droit dans l'ordre interne. Cf. Gérard Cohen-Jonathan, « Droits de l'homme et pluralité des systèmes européens de protection internationale », *R.D.H.* 1972, pp. 619-620 ; Louis Dubouis, « Le rôle de la Cour de justice des Communautés européennes », *in op. cit.*, n. (26), pp. 604-605 ; Robert Pelloux, « L'accès aux mécanismes juridictionnels de protection des personnes privées dans le cadre européen », *in* Colloque de Grenoble, « L'efficacité des mécanismes de protection des personnes privées dans le cadre européen », *R.D.H.* 1973, pp. 624-625 ; Pierre Pescatore, *op. cit.* n. (44), pp. 441-455, *passim* ; Eugène Schaeffer, *op. cit.*, n. (40), pp. 677-681.

104. La Cour européenne des droits de l'homme a affirmé le « caractère subsidiaire » du mécanisme européen (arrêts des 23 juillet 1968, *affaire linguistique belge*, série A, n° 6, § 10 ; 7 déc. 1976, *Handyside*, § 48 ; 15 juillet 1982, *Eckle*, § 66). Cf. Marc-André Eissen, « La Cour européenne des droits de l'homme », *Bull.* de l'Association pour la fidélité à la pensée du président René Cassin, n° 5, oct. 1983, p. 54 ; F. Sudre, *op. cit.*, n. (2), p. 211.

105. Guy de Lacharrière, *La politique juridique extérieure*, Economica, Paris, 1983, p. 62.

106. V. *supra* le rapport d'Emmanuel Decaux.

107. La France a ratifié la Convention européenne en 1974 et fait à la même date la déclaration prévue à l'article 46, mais elle n'a accepté la saisine individuelle de la Commission qu'en 1981 ; elle a ratifié les deux Pactes de 1966 en 1980, mais elle n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et n'a ratifié le Protocole qu'en 1984 ; enfin, la France est devenue partie à la Convention contre la torture en 1986, et a accepté la compétence du Comité à la même date.

108. V. Suzanne Bastid, « La mise en œuvre d'un recours concernant les droits de l'homme dans le domaine relevant de la compétence de l'U.N.E.S.C.O. », *in Méls. Mosler, op. cit.*, n. (59), pp. 45-57 et Hanna Saba, « L'U.N.E.S.C.O. et les droits de l'homme », *in* K. Vasak éd., *op. cit.*, n. (41), pp. 494-504.

109. V. not. Nicolas Valticos, « L'Organisation internationale du travail », *ibid.*, pp. 464-469.

110. V. not. Jean-Bernard Marie, *La Commission des droits de l'homme de l'O.N.U.*, Pédone, Paris, 1975, pp. 173 s. ou J.-B. Marie et Nicole Questiaux, commentaire de l'article 55 c *in* Jean-Pierre Cot et Alain Pellet eds., *La Charte des Nations Unies*, Economica, Paris, 1985, pp. 876 s.

111. V. K. Vasak, « Les institutions internationales de protection et de promotion des droits de l'homme », *in* K. Vasak éd., *op. cit.*, n. (41), p. 248.

112. De manière très caractéristique, ceci est l'attitude du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. V. Philip Alston et Bruno Simma, « First Session of the UN Committee on Economic, Social and Cultural Rights », *A.J.I.L.* 1987, pp. 747-756. Sur un plan plus général, v. aussi V. Coussirat-Coustère, *op. cit.*, n. (40), p. 24 ; J. Mourgeon, *op. cit.*, n. (43), pp. 115-116 ; John F. Smyth *op. cit.*, n. (78), p. 302.

113. J. Mourgeon, *ibid.*, p. 81.

114. V. Coussirat-Coustère, *op. cit.*, n. (40), p. 43.

115. Doct A/32/40, § 105. Sur les travaux du Comité v. not. Jean Dhommeaux, « Les méthodes du Comité des droits de l'homme dans l'examen des rapports soumis par les États parties au Pacte sur les droits civils et politiques », *A.F.D.I.* 1988, pp. 331-364.

116. J. Charpentier, *op. cit.*, n. (73), p. 217.

117. V. par exemple, pour le Comité des droits de l'homme, J. Dhommeaux, *op. cit.*, n. (115), pp. 344 s. et, dans le cadre de la Charte sociale européenne, J. F. Smyth, *op. cit.*, n. (78), pp. 294 s. ou F. M. Van Asbeck, *op. cit.*, n. (62), pp. 442 s.

118. V. J.-B. Marie, *op. cit.*, n. (110), p. 266 ou F. Sudre, *op. cit.*, n. (2), p. 59.

119. V. J.-B. Marie et N. Questiaux, *op. cit.*, n. (110), p. 877.

120. Entrée en vigueur le 1er février 1989, la Convention a été ratifiée par la France le 9 janvier 1989 et lie ce pays depuis le 1er mai 1989. Sur la Convention, v. les articles d'Antonio Cassese, *R.G.D.I.P.* 1989, pp. 5-43 et *A.J.I.L.* 1989, pp. 128-153 ; Emmanuel Decaux, *A.F.D.I.* 1988, pp. 618-634 ; ou Jean-Bernard Marie, *Rev. gle de droit,* 1988, pp. 109-125.

121. A. Cassese, *ibid.,* p. 18.

122. V. Nicolas Valticos, « Les commissions d'enquête de l'Organisation internationale du travail », *R.G.D.I.P.* 1987, pp. 847-879.

123. Pour un bilan récent des « Activités de la Commission européenne des droits de l'homme », v. la chronique de Gérard Cohen-Jonathan et Jean-Paul Jacqué, *in A.F.D.I.* 1988, pp. 382 s. et, en ce qui concerne la France, Christine Chanet, « Les requêtes individuelles présentées contre la France devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme (1981-1985) », *A.F.D.I.* 1986, pp. 304-312.

124. V. Gérard Cohen-Jonathan, « Les rapports entre la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte des Nations Unies sur les droits civils et politiques », *in* S.F.D.I. colloque de Bordeaux, *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain,* Pédone 1977, p. 327.

125. V. par exemple Charles Leben, « La juridiction internationale », *Droits* 1989, p. 148.

126. V. par exemple : Mauro Cappelletti, « Nécessité et légitimité de la justice constitutionnelle », in *op. cit.,* n. (26), *R.I.D.C.* 1981, p. 652 ; Hans-Jürgen Bartsch, « The Supervisory Functions of the Committee of Ministers under Article 54 a postscript to *Luedicke-Belkacem-Koç* », Méls Wiarda, *op. cit.,* n. (1), pp. 48-49 ; A. Drzemczewski, *op. cit.,* n. (24), p. 154 ou Robert Kovar, « L'autorité des arrêts et des résolutions des organes de protection », *in* Colloque de Grenoble, *préc.,* n. (103), p. 695.

127. J. Velu, « Les responsabilités incombant aux États parties à la Convention européenne des droits de l'homme », *in Actes du 6e Colloque sur la Convention européenne des droits de l'homme,* Nijhoff, Dordrecht, 1988, p. 573 ; v. aussi R. Kovar, *op. cit.,* n. (126), p. 691.

128. V. par ex. Christian Daubie, communication au Colloque de Grenoble, *préc.,* n. (103), p. 765.

129. V. par ex. M. Cappelletti, *op. cit.,* n. (126), p. 652. F. Sudre souligne l'importance des condamnations encourues par la France du fait de la première affaire dans laquelle elle a comparu devant la Cour de Strasbourg. « La première affaire de la France devant la Cour européenne des droits de l'homme. L'arrêt *Bozano* du 18 décembre 1986 », *R.G.D.I.P.* 1987, p. 584.

130. Jean-François Flauss indique que « dans l'ensemble, le délai d'exécution moyen des arrêts de la Cour oscille entre un et trois ans environ », avec des « pics » à près de 9 ans (cf. l'affaire *Marckx :* arrêt du 13 juin 1979 ; résolution du Comité des ministres constatant l'exécution, 4 mars 1988) : « La pratique du Comité des ministres du Conseil de l'Europe au titre de l'article 54 de la Convention européenne des droits de l'homme », *A.F.D.I.* 1988, pp. 413-414.

131. Cf. Georg Ress, « Effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en droit interne et pour les tribunaux nationaux », *in* Colloque *préc.* n. (23), p. 277.

131 *bis.* Cass. Chambres réunies, arrêt du 24 novembre 1989, *Querrien* (non publié au moment où ce rapport est rédigé).

132. Cf. J. Dhommeaux, *op. cit.,* n. (115), p. 357 ou A. de Zayas et as., *op. cit.,* n. (88), p. 64.

133. Pierre Juvigny, « L'Organisation internationale du travail et les droits de l'homme », *in Méls. Cassin, op. cit.,* n. (11), pp. 127-128.

134. N. Valticos, *op. cit.,* n. (22) ; v. aussi P.-M. Dupuy, *op. cit.,* n. (5), p. 126.

135. K. Vasak, *op. cit.,* n. (111), p. 244.

135 *bis.* V. *supra,* n. (82 *bis*).

136. V. K. Vasak, « Le Conseil de l'Europe », *in* K. Vasak ed., *op. cit.,* n. (41), pp. 542-543.

137. Le Protocole est entré en vigueur le 23 mars 1976 et comptait 43 ratifications au 1er janvier 1989 ; la déclaration de l'article 41, en vigueur depuis le 28 mars 1979, n'avait, à la même date, été faite que par 23 États (parmi lesquels la France ne figure pas). Sur ce phénomène, en général, v. V. Coussirat-Coustère, *op. cit.,* n. (40), p. 561.

138. *Ibid.,* p. 562.

139. V. René Cassin, *op. cit.,* n. (44), p. 344.

140. V. J. Charpentier, *op. cit.,* n. (73), p. 200 ou N. Valticos, *op. cit.,* n. (122), p. 849.

141. Dans le cas du Chili.

142. M. Virally, *op. cit.,* n. (2), pp. 130-131.

143. Cf. le système de plaintes par des organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de liberté syndicale à l'O.I.T., du moins contre les gouvernements qui ont soit ratifié les conventions soit accepté de telles plaintes, même en l'absence de ratification. Cf. N. Valticos, *op. cit.,* n. (22), p. 129. C'est aussi le cas, avec certaines restrictions, de la « procédure 1503 », v. *supra* n. (110).

144. V. par ex. en ce sens J. Charpentier, *op. cit.,* n. (73), p. 200 ; V. Coussirat-Coustère, *op. cit.,* n. (40), pp. 570 s. ; ou J. Velu, *op. cit.,* n. (127), p. 539.

145. V. *ibid. ;* v. aussi P.-M. Dupuy, *op. cit.,* n. (15), pp. 125-126.

146. C.I.J., *Rec. 1966,* p. 43 ; v. aussi pp. 34 s.

147. C.I.J., *Rec. 1966,* pp. 387-388 et *1962,* pp. 307 s. et 425 s.

148. P.-M. Dupuy, *op. cit.,* n. (22), p. 546.

149. Cf. C.I.J., *Rec. 1951,* not. pp. 21 s.

150. C.I.J., *Rec. 1970,* p. 32.

151. *Ann. C.D.I.,* 1980, vol. II, 2e partie, p. 31.

152. « [U]n crime international peut notamment résulter : (...) *c)* d'une violation grave et à une large échelle d'une obligation internationale d'importance essentielle pour la sauvegarde de l'être humain, comme celles interdisant l'esclavage, le génocide, l'*apartheid* ».

153. *Ann. C.D.I.,* 1985, vol. II, 2e partie, p. 25.

154. *Ann. C.D.I.,* 1985, vol. I, p. 93.

155. Sentence du 1er mai 1925, *Réclamations britanniques dans la zone espagnole du Maroc, R.S.A.N.U.,* II, p. 641.

156. V. Aleth Manin, « L'intervention française au Shaba », *A.F.D.I.,* 1978, pp. 159-188.

157. V. Mario Bettati et Bernard Kouchner éds., *Le devoir d'ingérence,* Denoël, Paris, 1987, 300 p. et la communication de Mario Bettati au présent colloque, *supra.*

158. C.I.J., *Rec. 1949,* p. 35.

159. C.I.J., *Rec. 1986,* pp. 106 s.

160. Cf. R. Cassin, *op. cit.,* n. (44), p. 333 ; Hersch Lauterpacht, « The International Protection of Human Rights », *R.C.A.D.I.* 1947, I vol. 70, pp. 1-108, *passim ;* Roger Pinto, « La liberté d'information et d'opinion et le droit international », *J.D.I.* 1981, p. 467 ; F. Sudre, *op. cit.,* n. (2), pp. 64 s. et, pour une opinion plus nuancée, Gilbert Guillaume, commentaire de l'article 2, § 7 *in* J.-P. Cot et A. Pellet éds., *op. cit.,* n. (110), pp. 154-155.

161. C.I.J., *Rec. 1986,* p. 125.

162. *Recueil des travaux préparatoires de la Convention européenne des droits de l'homme,* t. IV, n. (61), 4, p. 854. Cité par Ch. Dobie, *op. cit.,* n. (128), p. 753.

M. Jean-Pierre PUISSOCHET :

Et bien, en votre nom à tous, je remercie le professeur Alain Pellet de cet exposé introductif dans lequel nous avons reconnu à la fois l'acuité de la réflexion et le dynamisme dont nous savons qu'il est familier.

Conformément à la pratique établie, je n'ouvre pas la discussion sur ce rapport introductif du Pr Pellet puisque nous avons une discussion globale qui interviendra en fin de matinée. Je voudrais également vous annoncer que fort malheureusement, par rapport au programme que vous avez entre les mains, nous n'aurons pas le plaisir d'entendre le président Braunschweig qui est souffrant et qui ne pourra donc pas venir nous parler du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ce que nous regrettons tous bien entendu.

Je crois que maintenant, après le rapport général du professeur Pellet, le moment est venu de donner successivement la parole aux quatre intervenants qui vont nous parler de l'action et de la présence de la France dans un certain nombre d'institutions internationales. Je voudrais commencer en donnant la parole à M. Jacques Leprette, Ambassadeur de France, qui a bien voulu nous faire profiter de son expérience de la Commission des droits de l'homme qui est l'une des très nombreuses enceintes qu'il connaît particulièrement bien.

© by Éditions Montchrestien, E.J.A. 1990
Tous droits réservés pour tous pays
I.S.B.N. 2-7076-0452-6

DROIT INTERNATIONAL ET DROITS DE L'HOMME

ACTES DU COLLOQUE DES 12 ET 13 OCTOBRE 1989

La pratique juridique française
dans le domaine de la protection internationale
des droits de l'homme

Cinquièmes journées d'actualité internationale

organisées à l'Arche de la Défense
par le CEDIN
Centre de droit international de Nanterre, Université de Paris X
et la Fondation « l'ARCHE de la Fraternité »

avec le concours du ministère des Affaires étrangères,
du ministère de la Culture, du bicentenaire et des grands travaux,
du ministère de l'Éducation nationale

sous la direction
d'Hubert THIERRY et Emmanuel DECAUX